

SECTION DU DROIT CRIMINEL

PROCÈS VERBAL

PRÉSENCE

Au total, 34 délégués assistent aux réunions de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois qui a eu lieu à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

OUVERTURE

Alex Pringle assume la présidence et Catherine Kane assume les fonctions de secrétaire aux réunions de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois. La Section entreprend ses travaux le dimanche 16 août 1998. Le chef de chacune des délégations présente les commissaires qui l'accompagnent.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

La Section se penche sur 58 résolutions. De ce nombre, 43 sont adoptées dans leur forme originale ou dans leur forme modifiée, 7 sont retirées et 8 sont rejetées.

Les rapports et documents de travail suivants sont examinés :

Diversité, égalité et accès à la justice

La Section du droit criminel étudie le document GIADE (Guide intégré de l'analyse de la diversité et de l'égalité) et note son utilité pour l'évaluation de l'impact des résolutions proposées. Il est convenu que tous les ressorts s'efforceront d'appliquer le guide " GIADE " aux résolutions présentées en 1999.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Réglementation des demandes fondées sur la Charte

Pour donner suite à la résolution de “ Constituer un groupe de travail ou un comité en vue d'élaborer une proposition concernant un ensemble de dispositions procédurales qui régiraient la présentation de requêtes fondées sur la Charte ”, présentée par l'Alberta à la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois de 1997, un document de travail a été préparé pour être étudié à la Conférence de 1998.

La Section du droit criminel note que le document de travail donne un excellent aperçu des règles de droit actuelles et remercie Bart Rosborough, avocat-conseil au ministère de la Justice de l'Alberta, pour sa préparation.

La résolution suivante est proposée :

Renvoyer la question de la réglementation des demandes fondées sur la Charte à un groupe de travail de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois afin qu'il élabore des règles types régissant ces demandes et qu'il formule toute autre recommandation qu'il jugera opportune en collaboration avec le barreau et la magistrature.

(Adoptée : 29-0-2)

Les témoignages des conjoints dans les poursuites pénales

Le groupe de travail auquel la Section de droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois de 1996 a confié l'étude de la question de l'habilité du conjoint à témoigner dépose son rapport. La résolution suivante est proposée à la suite des discussions :

SECTION DU DROIT CRIMINEL – PROCÈS VERBAL

Que soit menée une consultation plus approfondie sur la question de l'habilité du conjoint à témoigner et, notamment, que le président distribue le document préparé par le groupe de travail de la Section du droit criminel (tel que modifié) à des groupes déterminés, puis que le groupe de travail examine les réponses reçues et les présente à la Section du droit criminel en 1999.

(Adoptée : 27-0-0)

L'indécence et la nudité

Suite à une résolution présentée par l'Ontario en 1997, un groupe de travail de la section du droit criminel de la Conférence pour l'harmonisation des lois a été chargé en cours d'année d'étudier les dispositions relatives à l'indécence et à la nudité en public du *Code criminel* ainsi que les problèmes juridiques et constitutionnels liés à la possibilité de prendre des règlements locaux (municipaux). Il avait également mandat de faire rapport à la prochaine conférence, ce qu'il fit en déposant un document intitulé : Révision des règles de droit régissant l'indécence et la nudité. (La texte paraît au site web de la Conférence.)

La résolution suivante est proposée :

Que le président de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois fournisse une copie du document intitulé " Révision des règles de droit régissant l'indécence et la nudité " à tous les procureurs généraux et les ministres responsables de la justice fédéraux, provinciaux et territoriaux.

(Adoptée : 26-0-4)

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Légitime défense, provocation et défense des biens

Pour faire suite à la résolution adoptée en 1997 par la Section du droit criminel de la Conférence d'harmonisation des lois, visant à " charger le ministère de la Justice d'achever d'urgence son examen et de préparer des modifications au droit de la légitime défense ", le document de consultation du ministère de la Justice, intitulé " Réforme des moyens de défense visés par le *Code criminel* : Provocation, légitime défense et défense des biens ", est distribué à la Section du droit criminel, qui l'examine.

Mécanisme de l'article 690 - Demande de clémence/solutions de rechange

La Section du droit criminel discute, de façon générale, du processus actuel régissant les demandes présentées sous le régime de l'article 690 du *Code criminel* pour exercer un recours en grâce, des pouvoirs conférés au ministre de la Justice par l'article 690 et de la jurisprudence courante. On note que le public et les avocats ne sont pas bien renseignés sur le processus actuel, et notamment du fait qu'une enq te et une révision complètes sont effectuées et que les renseignements recueillis sont communiqués aux avocats du demandeur afin qu'il les commente.

On souligne que le ministère de la Justice étudie des processus semblables dans d'autres ressorts, dont la Grande-Bretagne.

Un document de consultation sur le mécanisme de l'article 690 est en voie d'élaboration et les délégués de la Conférence sur l'harmonisation des lois se montrent intéressés à discuter de cette question à d'autres occasions.

RAPPORT DU DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL EN CHEF

Des mesures ont été prises pour mettre en oeuvre plusieurs résolutions adoptées par la Section du droit criminel en 1997.

SECTION DU DROIT CRIMINEL – PROCÈS VERBAL

Le projet de loi C-16, *Loi modifiant le Code criminel (arrestation et entrée dans les habitations)* a été adopté en décembre 1997 et promulgué le 18 décembre 1997. Ces modifications font suite à une résolution proposée par l'Alberta à la Conférence de 1997.

De plus, des mesures ont été prises pour donner effet à la résolution proposée par l'Ontario concernant l'examen du droit de la légitime défense et de la provocation. En juin 1998, le ministère de la Justice a publié un document de consultation intitulé "Réforme des moyens de défense visés par le *Code criminel* : Provocation, légitime défense et défense des biens". Le 12 mai 1998, le ministre de la Justice a lancé la stratégie du gouvernement fédéral pour le renouvellement du système de justice pour les jeunes. Le ministre a laissé entendre que des dispositions législatives seraient déposées à l'automne. Les résolutions adoptées par la Section du droit criminel en 1997 et en 1998 seront examinées au cours du processus de réforme.

Le projet de loi C-51, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, a été déposé le 12 juin 1998. Ce projet de loi comporte plus de 55 modifications dont environ 15 portent sur le fond, les autres étant accessoires ou techniques. Ces modifications répondent à une série de résolutions de la Section du droit criminel, qui réclamaient des changements au *Code criminel*, dans leur version révisée à la suite de discussions subséquentes. Par exemple, le projet de loi C-55 répond aux résolutions recommandant que l'application des dispositions prévoyant les condamnations avec sursis soit clarifiée.

CLÔTURE DE LA SESSION

Le président remercie les délégués de leur collaboration, qui a permis à la Section de s'acquitter d'une charge de travail très lourde, et de leur examen attentif des résolutions et des documents de travail. Le Comité chargé des nominations recommande que M. Yvan

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Roy, du ministère de la Justice du Canada, soit nommé président des réunions de 1999. Les délégués adoptent une motion pour remercier M. Alex Pringle et M^{me} Catherine Kane des efforts qu'ils ont déployés pour assurer le succès de la conférence. La Conférence sur l'harmonisation des lois de 1999 aura lieu du 15 au 19 août, à Winnipeg, au Manitoba.

RÉSOLUTIONS

1 - ALBERTA

POINT 1

Règlement sur les armes prohibées; bâtons ASP et gants de sève

Inclure les gants de sève et les bâtons ASP dans les ordonnances relatives aux armes prohibées rendues sous le régime de l'article 84 du Code criminel.

(Retirée)

POINT 2

Perquisition policière à des fins d'inventaire - Projet à l'étude

Que le ministère de la Justice du Canada crée un sous-comité, comprenant des représentants des provinces, et le charge d'étudier la question des fouilles accessoires à une arrestation, y compris la jurisprudence courante et les incidences de tout régime de délivrance d'un mandat sur les droits garantis par la Charte, et de déterminer s'il est nécessaire de procéder à des modifications législatives.

(Adoptée : 20-1-6)

POINT 3

Possession de matériel de pornographie juvénile

Inclure, dans la définition de l'article 163.1 du Code criminel, une autre catégorie de matériel, celle des données susceptibles de fournir sur commande une représentation visuelle de matériel de pornographie juvénile. La Couronne devrait établir la possession aux termes du paragraphe 4(3) pour obtenir une condamnation.

(Adoptée : 16-2-10)

POINT 4

Comités de justice pour adultes

Modifier le Code criminel pour permettre l'établissement de comités de justice pour adultes.

(Adoptée : 19-3-3)

2 - COLOMBIE-BRITANNIQUE

POINT 1

Ordonnance d'interdiction - Interdiction pour le contrevenant de se trouver dans un parc public ou d'avoir un emploi ou un travail bénévole auprès d'enfants âgés de moins de 14 ans

1. Remanier l'article 161 de manière à ce qu'on n'y fasse pas état d'une peine additionnelle, mais plutôt simplement d'une ordonnance d'interdiction,

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

semblablement à l'ordonnance prévue à l'article 100 du Code criminel ou à une ordonnance de probation.

(Rejetée : 2-18-10)

2. Modifier l'article 161 de manière qu'il renvoie aux dispositions législatives pertinentes antérieures à l'introduction de l'article 161, comme cela est fait au paragraphe 486(3).

(Adoptée : 10-1-18)

3. Remanier l'article 161 de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire de prévoir une interdiction générale pour la période visée, et à ce qu'on octroie plutôt aux juges infligeant la peine le pouvoir discrétionnaire de rendre une telle ordonnance en l'assortissant des conditions qu'il estime indiquées. On pourrait, par exemple, rédiger la disposition de manière à ce que le contrevenant ne puisse effectuer l'une des activités énoncées à l'article 161 que s'il est supervisé par un autre adulte agréé par le tribunal.

(Adoptée : 9-0-17)

POINT 2

Avis de question constitutionnelle - Charte - Code criminel

Que le gouvernement fédéral adopte une loi semblable à la Constitutional Questions Act (C.-B.). Si le gouvernement fédéral adopte une telle loi, que celle-ci requière également l'envoi d'un préavis lorsqu'on demande que des éléments de preuve soient déclarés irrecevables aux termes du paragraphe 24(2) de la Charte.

(Retirée)

SECTION DU DROIT CRIMINEL – PROCÈS VERBAL

- * *À la suite de l'examen du document concernant la réglementation des demandes fondées sur la Charte, la résolution suivante a été proposée :*

Renvoyer la question de la réglementation des demandes fondées sur la Charte à un groupe de travail de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois, chargé d'élaborer des règles types régissant ces demandes et de formuler les autres recommandations qu'il jugera appropriées, en collaboration avec le barreau et la magistrature.

(Adoptée : 29-0-2)

POINT 3

Possession d'outils de cambriolage

Modifier l'article 351 de manière à ce que l'infraction en cause, qui est uniquement punissable par mise en accusation, devienne une infraction mixte.

(Adoptée : 28-0-1)

POINT 4

Ordonnances de condamnation avec sursis et ordonnances de probation distinctes

Modifier l'article 732.2 du Code criminel de manière à permettre qu'une ordonnance de probation rendue précédemment continue de produire ces effets en même temps que l'ordonnance de condamnation avec sursis, ou bien que l'ordonnance de probation rendue précédemment soit suspendue sauf en ce qui a trait aux conditions concernant l'"absence de contact". On pourrait aussi prévoir que le juge infligeant la peine qui doit rendre une ordonnance subséquente de condamnation avec sursis ait le pouvoir d'imposer des conditions d'"absence de contact" lorsque cela est déjà prévu par une ordonnance, même si l'affaire dont

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

le tribunal est alors saisi ne requiert pas l'imposition d'une condition d'absence de contact".

(Retirée)

3 - MANITOBA

POINT 1

Jurés - Divulgateion de leur identité

Que les juges de première instance aient, dans les cas pertinents, le pouvoir de protéger les jurés en ordonnant que leur nom et leur adresse ne soient pas divulgués.

(Retirée)

POINT 2

Police provinciale - Municipale - Pouvoirs hors du territoire

1. Créer un groupe de travail conjoint de la Section du droit civil et de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois, chargé d'étudier les questions décrites dans la résolution (originale) du Manitoba, et inviter l'Association canadienne des chefs de police à participer au groupe de travail.

(Adoptée : 29-0-0)

2. (*Résolution originale)

Modifier l'article 25 du Code criminel de manière à prévoir que le statut d'un agent de la paix nommé par une province soit maintenu lorsqu'il quitte sa province pour les fins d'une enquête approuvée officiellement ou pour apporter

SECTION DU DROIT CRIMINEL – PROCÈS VERBAL

son aide à titre d'agent de la paix dans un autre territoire. Ce statut devrait conférer toute la protection et tous les pouvoirs prévus par la province de nomination, y compris le droit de port d'arme.

On pourrait initialement autoriser que ce statut soit étendu à un autre territoire pendant une période de sept jours, puis pour une plus longue période en obtenant une lettre à cette fin du chef de police du territoire hôte.

(Retirée)

POINT 3

Présomption réfutable relative à la fraude par GAB

Modifier les articles 380 et 334 du Code criminel du Canada afin de prévoir une présomption réfutable selon laquelle le titulaire du compte a fait un faux dépôt (c.-à-d. une fraude) et un retrait d'argent (c.-à-d. un vol) lorsque le numéro d'identification personnel du titulaire du compte a été utilisé en rapport avec chaque transaction.

(Retirée : 3-16-8)

POINT 4

Procédure de renvoi

1. Prévoir au paragraphe 16(1.02) de la Loi sur les jeunes contrevenants l'obligation pour l'adolescent de présenter sa demande en vue d'être jugé devant le tribunal pour adolescents par écrit, selon la formule prescrite, de la déposer à la cour et d'en faire signifier une copie au poursuivant.

(Adoptée : 17-4-7)

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

2. *Prévoir un délai de déchéance au paragraphe 16(1.02) de la Loi sur les jeunes contrevenants en ce qui a trait à la demande en vue d'être jugé devant le tribunal pour adolescents. Par exemple, prévoir un délai de 30 jours à compter de la première comparution, ou un délai fixé par le tribunal compte tenu des motifs justifiant le défaut de déposer la demande, de tout préjudice susceptible d'être causé à l'accusé et de l'intérêt de la justice.*

(Adoptée : 17-5-6)

3. *Autoriser la cour à accorder un délai à la Couronne dans les cas où l'avis d'opposition n'a pas été présenté dans le délai prévu au paragraphe 16(1.03). Par exemple, l'avis doit être déposé dans les 21 jours ou dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu des motifs justifiant le défaut de déposer l'avis, de tout préjudice susceptible d'être causé à l'accusé et de l'intérêt de la justice. Il y aurait lieu de conserver le paragraphe 16(1.06) prévoyant la prorogation du délai de consentement.*

(Adoptée : 21-0-7)

POINT 5

Défaut de se conformer à une ordonnance de probation - Loi sur les jeunes contrevenants

Modifier l'article 26 de la Loi sur les jeunes contrevenants conformément à l'article 733.1 du Code criminel.

(Adoptée : 20-0-8)

POINT 6

Preuve par affidavit afin de prouver les dommages causés aux biens

SECTION DU DROIT CRIMINEL – PROCÈS VERBAL

Modifier l'article 657.1 du Code criminel afin de permettre la preuve par affidavit en ce qui a trait aux dommages.

(Adoptée : 22-0-4)

POINT 7

Signalement et surveillance des conditions imposées aux défendeurs en vertu de l'article 810.2 du Code criminel

Modifier le paragraphe 810.2(6) du Code criminel pour prévoir les autorités correctionnelles fédérales au nombre des organismes devant lesquels le défendeur peut être tenu de se présenter.

(Adoptée : 25-0-6)

4 - ONTARIO

POINT 1

Demandes d'assujettissement à un engagement ou à une ordonnance d'interdiction

Modifier les articles 810.01(2), 810.1(2) et 810.2(2) pour permettre aux parties de comparaître devant n'importe lequel juge d'une cour provinciale ayant compétence dans la division territoriale pour trancher la demande.

(Adoptée : 27-0-2)

POINT 2

Proxénétisme

Modifier l'article 212 afin d'y viser non seulement les rapports sexuels illicites mais toutes les formes d'activités sexuelles illicites.

(Adoptée : 15-1-10)

POINT 3

Compétence de la Commission des libérations conditionnelles - Jeunes contrevenants

Modifier la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition pour prévoir expressément que la compétence de la Commission des libérations conditionnelles s'étend aux jeunes délinquants condamnés à une peine de pénitencier, même s'ils purgent la peine dans une institution provinciale.

(Adoptée : 14-0-14)

POINT 4

Remise en liberté par un policier moyennant un engagement assorti de conditions

1. Modifier les articles 499 et 503 afin de permettre au policier de remettre un accusé en liberté sous la condition, consignée dans un engagement qu'il respecte un couvre-feu.

(Adoptée : 16-3-9)

SECTION DU DROIT CRIMINEL – PROCÈS VERBAL

2. Modifier les articles 499 et 503 afin de permettre au policier de remettre un accusé en liberté sous la condition, consignée dans un engagement, de ne pas entrer en contact avec une personne ou un groupe de personnes désignées.

(Adoptée : 18-6-5)

POINT 5

Complicité après le fait

Modifier le Code criminel afin de préciser la responsabilité criminelle de la personne qui en aide une autre, en sachant que celle-ci a commis une infraction, quelle qu'elle soit.

(Adoptée : 17-6-8)

POINT 6

Interdiction de publication dans les cas de recours extraordinaires

Modifier la partie ~~XVI~~ du Code criminel pour habiliter le juge qui l'estime approprié à interdire la publication de la preuve présentée à l'appui d'un recours extraordinaire.

(Adoptée : 24-0-3)

POINT 7

Aptitude à subir son procès

Renvoyer au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les troubles mentaux la question de savoir si la définition de l'expression "inaptitude à subir

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

son procès” contenue à l'article 2 du Code criminel, telle que les tribunaux l'appliquent actuellement, est appropriée ou si elle doit être modifiée.

(Adoptée : 31-0-0)

POINT 8

Procédure suivie par la Commission d'examen prévue au *Code criminel*

Renvoyer au Groupe de travail fédéral-povincial-territorial sur les troubles mentaux la question de la partie XX.1 (plus particulièrement l'alinéa 672.85b) et l'article 672.91) visant l'arrestation et la remise en liberté, avec ou sans mandat, d'une personne assujettie à une ordonnance, afin qu'il fournisse des recommandations sur la réforme de ces dispositions et en fasse rapport à la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois.

(Adoptée : 29-0-1)

POINT 9

Procédure suivie par la Commission d'examen prévue au *Code criminel*

Modifier la partie XX.1 du Code criminel pour habiliter la Commission d'examen prévue par le Code criminel à ordonner une évaluation pour l'aider à prendre ses décisions ou à effectuer ses examens.

(Adoptée : 19-0-10)

ONTARIO (Association des avocats criminalistes)

POINT 1

Permettre aux personnes mises sous garde pendant leur procès d’être détenues dans un hôpital après évaluation de leur situation

Modifier le Code criminel pour habiliter le tribunal à mettre un accusé qui a déjà subi une évaluation sous garde dans un hôpital pendant son procès, lorsque l’évaluation conclut dans ce sens et en conformité avec les critères approuvés par le lieutenant gouverneur en conseil de la province.

(Adoptée : 30-0-0)

POINT 2

Détention préventive et peine minimale

Modifier l’article 719 du Code criminel de la façon suivante :

Une peine commence au moment où elle est infligée, sauf lorsque le texte législatif applicable y pourvoit de façon différente. Dans les cas où l’infraction prévoit une peine minimale d’emprisonnement, la peine commence à la date où l’accusé est mis sous garde et se poursuit pendant tout le temps où il demeure incarcéré une fois les accusations portées.

(Adoptée : 17-0-14)

POINT 3

Résolution présentée sur le parquet

Détention préventive et peines minimales

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Modifier le paragraphe 719(3) du Code criminel de manière à prévoir expressément que, dans les cas où l'infraction prévoit une peine minimale, le juge qui inflige la sentence peut la réduire de la durée de la détention préventive lorsque le contrevenant ne purge pas une autre peine d'emprisonnement.

(Rejetée : 7-5-19)

5 - QUÉBEC

POINT 1

Définition d'“infraction de criminalité organisée” et d'“infraction”, aux articles 183 et 462.3

Modifier le Code criminel de la façon suivante :

1. Inclure à la définition d'“infraction” visée à l'article 183, les infractions suivantes :

- (a) l'infraction de fabrication ou de possession d'instruments destinés à fabriquer ou falsifier des cartes de crédit (article 342.01)*
- (b) les infractions de loterie et jeux de hasard (article 206)*

2. Inclure à la définition d'“infraction de criminalité organisée” visée à l'article 462.3 les infractions suivantes :

- (a) article 342 Vol et utilisation non autorisée de données relatives à des cartes de crédit*
- (b) article 342.01 Fabrication ou possession d'instruments destinés à fabriquer ou falsifier des cartes de crédit*

SECTION DU DROIT CRIMINEL – PROCÈS VERBAL

(c) *article 342.1 Utilisation non autorisée d'ordinateurs*

(d) *article 342.2 Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur*

3. *Modifier la définition d'“infraction de criminalité organisée” visée à l'article 462.3, à l'alinéa (vii.1), pour qu'on y lise 206 tout simplement.*

(Adoptée : 26-0-4)

POINT 2

Détection des facultés affaiblies sous l'effet d'une drogue

1. *Que l'article 256 du Code criminel soit modifié pour permettre la délivrance d'un télémandat visant à détecter de la drogue lorsqu'existent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis une infraction à l'article 253 sous l'effet d'une telle substance.*

(Retirée)

2. *Que l'article 256 du Code criminel soit modifié pour permettre la délivrance d'un télémandat visant à détecter l'alcool et la drogue lorsque l'agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire que les facultés d'une personne sont affaiblies par l'alcool ou par une drogue, que les motifs raisonnables justifiant la demande d'un télémandat soient fondés sur l'une ou l'autre de ces substances (c.-à-d. l'alcool ou une drogue).*

(Adoptée : 26-0-4)

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

3. *Que l'exécutif de la Conférence sur l'harmonisation des lois du Canada écrive au président du Comité permanent de la Chambre des communes de la justice et des droits de la personne pour attirer l'attention du Comité sur les résolutions adoptées par la Section du droit criminel, qui recommandent la modification de l'article 256 du Code criminel concernant le mandat relatif aux facultés affaiblies sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue, et pour inviter le comité à se pencher sur le phénomène de la conduite sous l'influence d'une drogue et sur les moyens qui pourraient faciliter la détection, la preuve et la dissuasion de cette infraction, à l'occasion des séances qu'il tiendra prochainement concernant la conduite avec facultés affaiblies.*

(Adoptée : 18-0-4)

POINT 3

Prélèvement d'un échantillon sanguin aux fins de détecter une maladie infectieuse grave

Que soit ajouté au Code criminel un article autorisant un juge à délivrer un mandat permettant le prélèvement d'un échantillon sanguin aux fins de déterminer la gravité d'une infraction et/ou la preuve de la perpétration d'une infraction lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée dans le mandat :

- (a) *est atteinte d'une maladie infectieuse grave mettant en danger la sécurité ou la vie d'une personne;*
- (b) *que cette personne l'a transmise lors de la perpétration d'une infraction, portant atteinte à la sécurité d'autrui ou à la vie d'autrui;*

SECTION DU DROIT CRIMINEL – PROCÈS VERBAL

(c) qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne se savait atteinte d'une telle maladie infectieuse grave.

(Adoptée : 11-3-16)

POINT 4

Prélèvement de cheveux pour fins de comparaison

Modifier l'article 487.091 pour y inclure le prélèvement de cheveux pour fins de comparaison.

(Adoptée : 11-6-6)

POINT 5

Comparution d'une personne arrêtée dans un district autre que celui où a été délivré le mandat

Modifier les paragraphes 503(3) et (3.1) du Code criminel afin que, lorsque le poursuivant ne consent pas à la remise en liberté du prévenu, le juge de paix devant qui comparait la personne arrêtée en vertu d'un mandat délivré dans un autre district de la province ait juridiction pour tenir l'enquête sur remise en liberté visée à l'article 515, ainsi que le pouvoir d'ajourner celle-ci conformément à l'article 516 du Code.

(Adoptée : 22-0-4)

POINT 6

Jurisdiction territoriale

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Modifier l'article 504 du Code criminel afin que le juge de paix ait également juridiction à l'égard de toute infraction commise par quiconque dans quelque district de la province lorsque l'infraction a un lien avec l'une de celles sur laquelle il a juridiction en vertu de cet article.

(Adoptée : 17-0-3)

POINT 7

Conditions obligatoires de remise en liberté provisoire

1. Que le paragraphe 515(4) soit modifié de façon à prescrire que toute ordonnance de remise en liberté est réputée intimer au prévenu l'ordre de respecter les conditions obligatoires suivantes :

- a) ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;*
- b) répondre aux convocations du tribunal.*

(Adoptée : 16-7-5)

2. Que le paragraphe 515(4) soit modifié de façon à prescrire que toute ordonnance de remise en liberté est réputée intimer au prévenu l'ordre de respecter les conditions obligatoires suivantes :

- a) ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;*
- b) répondre aux convocations du tribunal;*

SECTION DU DROIT CRIMINEL – PROCÈS VERBAL

c) *prévenir le tribunal ou l'agent de la paix désigné de ses changements d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation.*

(Rejeté : 2-12-15)

POINT 8

Entrée en vigueur des conditions facultatives d'une ordonnance de probation

Modifier le sous-alinéa 732.1(3)a)(i) pour qu'il se lise comme suit :

“ dans les deux jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance ou dans le délai plus long fixé par le tribunal ”

(Adoptée : 26-0-2)

POINT 9

Prise d'effet des lois et règlements fédéraux

Puisque l'application des dispositions fédérales, provinciales et territoriales concernant l'entrée en vigueur des lois et règlements peut poser des difficultés concernant le moment de prise d'effet d'amendements, comme en témoigne la résolution ci-jointe, nous recommandons que la Section sur la législation examine ces dispositions dans le but de présenter des recommandations ayant pour objet d'aplanir ces difficultés et d'atteindre l'uniformité.

(Adoptée : 29-0-0)

[Dans sa version originale, cette résolution renvoyait au paragraphe 6(1) de la Loi d'interprétation selon lequel un texte cesse d'avoir effet à vingt-quatre heures

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

à la date de cessation d'effet, soit à minuit, alors qu'un texte prend effet à zéro heure à la date fixée pour son entrée en vigueur. Les mêmes règles s'appliquent, en vertu du paragraphe 6(2), à un texte qui entre en vigueur à la date de sa sanction au nom de Sa Majesté. En pratique, il se peut donc qu'un texte entre en vigueur plusieurs heures avant d'avoir reçu la sanction de Sa Majesté. Dans sa version originale, cette résolution proposait que le paragraphe 6(2) soit modifié afin qu'un texte prenne effet à minuit à la date de sa sanction (s'il s'agit d'une loi) ou à minuit à la date de son enregistrement (s'il s'agit d'un règlement)].

POINT 10

Avis de production de documents

En raison de l'obligation constitutionnelle de communication de la preuve, abroger dans les lois fédérales les dispositions obligeant la poursuite à signifier à la défense des avis de production de documents.

(Retirée)

POINT 11

Inclure dans la définition de " trafic " l'offre d'acheter

Modifier la définition du mot " trafic " à l'article 2 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c-19) pour y inclure l'offre d'acheter et prévoir en annexe à la loi la quantité au-delà de laquelle une personne est considérée faire le trafic.

(Rejetée : 4-6-17)

6 - SASKATCHEWAN

POINT 1

Personnes de confiance au côté des témoins

Modifier les paragraphes 486(1.1) et (1.2) pour permettre aux témoins ayant une déficience mentale ou physique d'avoir, sur demande au tribunal, une personne de confiance à leurs côtés pendant qu'ils témoignent.

(Adoptée : 28-0-2)

POINT 2

Outrage (Témoins qui omettent d'être présents ou de demeurer présents au tribunal)

Que l'article 708 du Code criminel rende désormais l'infraction punissable par procédure sommaire et qu'il entraîne, sur déclaration de culpabilité, les peines générales prévues à l'article 787 du Code criminel.

(Adoptée : 17-4-9)

POINT 3

Mise en liberté par la police de personnes arrêtées aux termes d'un mandat non confirmé/exécution en cas de violation

Que les dispositions du Code criminel concernant la mise en liberté par la police de personnes arrêtées donnent clairement le droit à celle-ci de procéder à des mises en liberté aux termes de mandats non confirmés et qu'un défaut de comparaître devant le tribunal soit passible d'une peine en vertu de l'article 145.

(Adoptée : 29-0-2)

7 - CANADA

POINT 1

Accroître la compétence du procureur général du Canada dans la poursuite des infractions prévues au paragraphe 462.33(11) et 490.8(9) du Code criminel lorsque l'ordonnance de blocage est relative à une affaire fédérale

Modifier le Code criminel afin de permettre au procureur général du Canada de poursuivre les infractions prévues aux paragraphes 462.33(11) et 490.8(9) dans les cas où l'ordonnance de blocage a été obtenue par le procureur général du Canada.

(Adoptée : 15-3-9)

POINT 2

Restitution par consentement des biens saisis en vertu de l'article 462.32 ou bloqués en vertu de l'article 462.33 du Code criminel

Que le ministère de la Justice entreprenne l'examen des dispositions du Code criminel prévoyant la confiscation, y compris l'article 462.43 et le paragraphe 490(9), afin de déterminer quelles modifications pourraient être apportées pour établir un mécanisme relatif à la confiscation des biens qui ont été remis volontairement à la police.

(Adoptée : 29-0-0)

POINT 3

L'élaboration d'un modèle de mandat de perquisition des cavités naturelles du corps humain

SECTION DU DROIT CRIMINEL – PROCÈS VERBAL

Étudier une modification à apporter au Code criminel afin de prévoir un mécanisme d'obtention d'un mandat autorisant la fouille des cavités naturelles du corps avec l'assistance d'un médecin lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée par le mandat a caché des éléments de preuve d'un crime, de la drogue ou une arme dans les cavités naturelles de son corps.

(Adoptée : 26-0-2)

POINT 4

Pari mutuel effectué par l'intermédiaire de l'Internet et diverses technologies

Que les délégués examinent la question de savoir si le Code devrait être modifié de manière que les paris effectués par l'intermédiaire de l'Internet et diverses technologies sur une course de chevaux ou dans une salle de paris d'une association de course soient réputés faits à l'hippodrome, permettant dès lors l'application des exceptions prévues à l'article 204 en ce qui a trait aux infractions figurant aux articles 201 et 202.

(Retirée)

POINT 5

Augmenter la peine maximale pour conduite durant l'interdiction lorsque la Couronne procède par mise en accusation

Que la peine maximale pour conduite durant l'interdiction, lorsque la Couronne procède par mise en accusation, soit portée à cinq ans.

(Adoptée : 20-4-5)

POINT 6

Peines progressives selon le taux d'alcoolémie dans le sang dans le cas des infractions de conduite en état d'ébriété

1) *Modifier le Code criminel pour abaisser à 50 milligrammes le taux d'alcoolémie dans le sang prévu à l'alinéa 253(b), de façon à créer l'infraction de conduire avec une "alcoolémie qui dépasse 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang".*

(Rejetée : 0-21-8)

2) *Modifier le Code criminel pour établir un régime d'infractions et de peines progressives selon le taux d'alcoolémie dans le sang (au-delà de 80 milligrammes).*

(Rejetée : 0-14-16)